



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin de vente »
sur la commune d'Rumilly
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6589-
N_19145

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6589-N_19145, déposée complète par Euro-Logements le 21 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une surface commerciale de 457 m² de surface de plancher sur un tènement de 9 190 m², sur la commune de Rumilly dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée d'environ 10 mois, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements à l'équilibre de 4 408 m³ sur 1 m de profondeur ;
- aménagement du système de gestion des eaux pluviales ;
- construction du bâtiment de 60,6 m de long, 42 m de large et 10,70 m de haut en R+1 (sans niveau de sous-sol) de 2 408 m² d'emprise au sol ;
- création des 104 places de stationnement sur une surface de 1987 m² ;
- aménagement d'environ 1 100 m² d'espaces verts et arborés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone 1AUx4 zone à urbaniser à vocation économique du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- dans la bande de 100 m affectée par le bruit liée à la voie de chemin de fer classée en catégorie 3 (tronçon 5519) et dans la bande de 30 m affectée par le bruit liée à la route départementale RD910 classée en catégorie 4 (tronçon 7) à l'arrêté préfectoral n°2020-1036 du 19 août 2020 ;
- en zone dont l'ambiance sonore² est dégradée ;
- en dehors de :

¹ PLUi-H Rumilly Terre de Savoie dont la dernière procédure a été approuvée le 3 février 2020.

² D'après le site [Orhane](https://www.observatoire-nuisances.fr/), Observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne Rhône-Alpes.

- zone d'aléas recensés à la carte des aléas du Plan de prévention des risques³ en vigueur sur la commune ;
- zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité et de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- site classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de mouvement des terres, le ré-emploi des déblais sur place est privilégié et en cas d'impossibilité de réemploi, les matériaux non réutilisables seront évacués⁴ ;
- des eaux :
 - pluviales : les eaux de toiture et des parkings seront collectées puis infiltrées via un bassin d'infiltration enterré de 156 m³ de volume utile, dimensionné⁵ pour une pluie d'occurrence 20 ans en appliquant une majoration de 20 % par principe de précaution ;
 - souterraines : le dossier indique que le projet, dont les excavations se limiteront à 1 m de profondeur, n'impactera pas la nappe d'eau souterraine située entre 2 et 8 m de profondeur d'après l'étude de gestion des eaux pluviales ;
 - usées⁶ : elles seront collectées et raccordées au réseau public ;
- des consommations énergétiques : 687 m² de panneaux photovoltaïques produiront 150 MWh/an qui seront autoconsommés par le projet ;
- des mobilités :
 - selon l'étude de trafic⁷, le projet qui générera environ 2 700 véhicules supplémentaires par jour⁸ ne créera pas de dysfonctionnement par rapport au fonctionnement actuel du secteur ;
 - le secteur est desservi par une ligne de transport en commun ;
- de la biodiversité :
 - les inventaires, réalisés les 18 et 19 mai 2026, montrent :
 - la présence d'alignements d'arbres et des haies d'espèces indigènes et d'une quarantaine d'espèces floristiques sans statut de protection particulier ;
 - la présence de 9 espèces communes d'invertébrés, de chiroptères communs des milieux anthropisés sans gîte favorable au droit du site du projet, d'oiseaux protégés communs des milieux anthropiques et utilisant principalement la zone d'étude pour des fonctions d'alimentation, de transit ou de repos ponctuel (Chevêche d'Athéna, Milan noir, Chouette hulotte, Serin cini, Faucon crécerelle, Moineau domestique, Fauvette à tête noire) ;
 - l'absence d'amphibien (le dossier indique que les conditions présentes sur le site apparaissent non favorables à l'accueil des espèces d'amphibiens), de reptile, de mammifère (hors chiroptère) ;
 - les mesures d'évitement et de réduction participent à limiter les incidences du projet sur la biodiversité et notamment :
 - évitement des haies et des alignements arborés favorables aux déplacements des espèces ;
 - adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces (dégagement des emprises de septembre à février) ;
 - maintien d'une trame végétalisée périphérique dans les aménagements paysagers du projet ;
 - mise en place d'un chantier responsable afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours ;
 - limitation de l'éclairage artificiel en phases travaux et exploitation ;
- des espaces verts : ils seront principalement composés de plantations et d'arbres d'essence locales et pérennes au développement favorisant un maximum d'ombrage sur les extérieurs ;

3 PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 25 octobre 2013.

4 Le maître d'ouvrage devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets.

5 Étude de gestion des eaux pluviales du 20 mai 2026 réalisée par Genvironnement.

6 La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie considère la capacité des équipements suffisante pour l'opération projetée (avis du CUB obtenu le 16/03/2026).

7 Étude de trafic de juillet 2026 réalisée par Lee conseil.

8 La RD910 absorbe actuellement 10 230 véhicules par jour.

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-29 du 15 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Haute-Savoie¹⁰ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin de vente, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6589-N_19145, présenté par Euro-Logements, concernant la commune de Rumilly (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.12
15:18:28 +02'00'

⁹ Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

¹⁰ Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)